



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 30 juin 2011

T-PD-BUR(2011)13 fr

**LE BUREAU DU COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL [STE n°108]**

(T-PD-BUR)

**Avis du Bureau du T-PD sur la Recommandation 1960(2011)
de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe
sur la nécessité de mener une réflexion mondiale
sur les implications de la biométrie pour les droits de l'homme**

Document du Secrétariat préparé par
la Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques

1. Suite à l'adoption par la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire (11 mars 2011) de la Recommandation 1960 (2011) – « La nécessité de mener une réflexion mondiale sur les implications de la biométrie pour les droits de l'homme », le Comité des Ministres a décidé de communiquer cette Recommandation au Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) pour information et commentaires éventuels d'ici le 30 juin 2011.
2. Le Bureau du T-PD a pris note de cette Recommandation de l'Assemblée parlementaire et a décidé de formuler les commentaires ci-après.
3. Le Bureau du T-PD tient en premier lieu à souligner l'exercice actuel de modernisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Les Délégués des Ministres ont en mars 2010 donné leur aval à cet important chantier, dont l'un des principaux objectifs est précisément d'examiner l'impact des nouvelles technologies sur la protection des données à caractère personnel.
4. Les implications de la biométrie sont donc naturellement visées par les travaux actuels du T-PD et seront traitées dans le cadre de la modernisation de la Convention 108.
5. Il convient par exemple de noter que le document de consultation qui a été publié à l'occasion de la Journée de la Protection des données (28 janvier) et qui avait pour vocation de permettre à tous les principaux acteurs de la protection des données de faire valoir leurs vues sur ce que l'exercice de modernisation devrait comprendre, faisait expressément référence - à sa question 11 relative aux catégories particulières de données - aux données biométriques.
6. Le Bureau du T-PD souhaite par ailleurs souligner qu'au titre des travaux futurs qui seront menés par le Comité figure le réexamen du Rapport d'étape sur l'application des principes de la Convention 108 à la collecte et au traitement des données biométriques, qui date de 2005, ainsi que l'examen de la Recommandation (97) 5 sur la protection des données médicales.
7. Il convient enfin de noter que les implications de la biométrie sont également prises en compte par le Comité dans ses travaux actuels de révision de la Recommandation (89) 2 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi.